PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Epalia

23 rue de Maupet
86370 Vivonne

Références : 2026 1298 UbD16-86 Env 86
Code AIOT : 0100322102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement Epalia implanté 23 rue de Maupet 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Epalia
- 23 rue de Maupet 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0100322102
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EPALIA situé au 23 rue de Maupet à Vivonne, objet de ce présent rapport, a déclaré le 4

décembre 2017 les activités soumise au régime ICPE au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...) pour une quantité de 3 400 m^3 de stockage de palettes de bois.
Une activité de réparation de palettes est également présente sur site.
Un autre site EPALIA situé dans la même rue, avait fait l'objet d'une déclaration le 5 août 2016 et d'une cessation d'activité le 8 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/08/2026, article L 512-7 et L512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements sous pression (compresseur)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 ,7, et 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire une télédéclaration modificative pour mettre à jour la quantité stockée au titre de la rubrique 1532 et effectuer une télédéclaration pour une nouvelle activité (rubrique 2714).
Concernant le risque incendie, il doit
- réaliser des actions correctives relatives à l'accès et à l'entretien des extincteurs
- retirer les palettes de bois situées à proximité de la réserve de fioul, et le long des clôtures pour laisser au moins 6 mètres de libre afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie
- mettre à jour le plan du site.
L'exploitant doit également compléter le fichier de suivi des équipements sous pression, et justifier la réalisation des travaux effectués suite aux observations du rapport de contrôle électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/08/2026, article L 512-7 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. *Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³*	***(A-1)***
2. *Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m ³*	***(E)***
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	***(D)»***

Régime de la déclaration : *Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)*

Régime de l'enregistrement : *Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

L 512-7

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article L 512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Un autre site Epalia a été exploité dans la même rue, un peu plus au nord. Il avait fait l'objet d'une déclaration pour les rubriques 1532 et 2714 en 2016 et d'une cessation d'activité en 2019.

Le site Epalia situé 23 rue de Maupet, objet de ce rapport d'inspection, a fait l'objet d'une déclaration initiale datée de 2017, pour la rubrique 1532 pour laquelle il a été déclaré une capacité de stockage de palettes de 3 400 m^3.

Le classement du site nécessite d'être clarifié :

- concernant la rubrique 1532 (Bois ou matériaux combustibles analogues...) : lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks avec environ 49 500 palettes en gestion de

parc, et environ 16 000 palettes en achat/vente, ce qui fait un total d'environ 65 500 palettes stockées sur le site.

L'exploitant indique que la plupart des palettes ont les dimensions suivantes : 1,20 m x 0.80 m x 0.145 m, ce qui ferait un volume de 0,14m^3 par palette. L'exploitant propose de considérer un volume de 0,18 m^3 par palette pour prendre une marge de manœuvre compte tenu de la diversité des formats gérés.
L'exploitant précise que, fin juillet 2026, le stockage était proche du maximal :

- 70 000 palettes soit 12 600 m^3, dont 200 m^3 stockés en intérieur dans le hangar,

- 2 m^3 de palettes de plots bois,

- 10 m^3 de sciage pour la réparation des palettes.

Cela fait un total de 12 612 m^3 de bois stockées. Le site est donc bien soumis à déclaration pour la rubrique 1532 (volume supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3) mais pour un volume supérieur à celui déclaré en 2017.

- concernant la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...), l'exploitant explique pouvoir stocker au maximum 6 bennes de 35 m^3 ce qui fait un volume de 210 m^3 de déchets de bois. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714 (volume compris entre 100 m^3 et 1 000 m^3).
- concernant la rubrique 2910 (combustion), le site est équipé d'un four servant à sécher les palettes de bois. Il fonctionne avec une chaudière au fioul contenant une réserve de 2 500 litres de fioul. L'exploitant indique que sa puissance est de 5,5 kW ce qui est inférieur au seuil de déclaration de 1 MW.
- concernant la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois..), l'exploitant précise que la puissance électrique de l'ensemble des équipements du site représente un total de 9,50 kW, ce qui est inférieur au seuil de déclaration de 50 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une télédéclaration modificative afin de remplacer le volume actuellement indiqué dans la déclaration de 2017 au titre de la rubrique 1532, par le volume de bois maximal pouvant être effectivement stocké sur le site.
En outre, une nouvelle déclaration devra être réalisée, au titre de la rubrique 2714, avec le volume maximal de déchets de bois pouvant être présents sur le site.

Ces télédéclarations doivent être effectuées via la page https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Pour la rubrique 1532, il faut sélectionner une demande "*Une déclaration de modification*"
Pour la rubrique 2714, il faut sélectionner une demande "*Une déclaration initiale*"
Dans les deux cas, le "*Numéro d'AIOT*" est 0100322102 .

L'activité 2714 devra être conforme à l'*Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein air

Prescription contrôlée :

2.4.3. Dispositions particulières
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu ne s'appliquent pas au bâtiment couvert abritant l'atelier de réparation et le stockage de palettes de bois, car il est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

L'exploitant indique que la hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 6 mètres. La hauteur n'a pas pu être mesurée très précisément par l'inspection, mais elle ne semble effectivement pas dépasser 6 mètres le jour de l'inspection.

En revanche, de nombreuses palettes sont stockées le long de la clôture du site : l'espace libre

d'au moins 6 mètres par rapport aux limites de propriété du site pour permettre les passage des engins de lutte contre l'incendie, n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit retirer les palettes stockées à proximité des clôtures du site pour laisser au moins 6 mètres de libre afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie et transmettre les éléments justifiant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

*« **Objet du contrôle :***
- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

Constats :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du hangar, ainsi que sur les aires extérieures. Certains d'entre eux, en extérieur, sont néanmoins situés derrière des palettes de bois, et ne sont pas accessibles.
L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4, et le rapport d'intervention suite au contrôle réalisé par "Desautel Protection Incendie" le 19 décembre 2025.
Le compte-rendu Q4 indique que le quantitatif d'extincteurs est supérieur ou égal à 20% et/ou supérieur à 20 appareils de la dotation déclarée sur la dernière année de déclaration de conformité N4 émise (Règle APSAD R4), et demande la réalisation d'une nouvelle étude de conformité. Le rapport d'intervention indique que de deux couvertures anti-feu sont hors-service, et que de nombreux extincteurs ont plus de 10 ans.

Un système de désenfumage est présent dans le hangar. Son activation se fait par commande manuelle (bouton).
Il a été contrôlé le 9 décembre 2025 par "Désautel Protection Incendie". L'exploitant a transmis le rapport d'intervention : il est mentionné un bon fonctionnement du système de désenfumage et des commandes, mais une fermeture difficile.

L'exploitant précise qu'un détecteur incendie et une alarme sont situés dans les locaux des bureaux. Pour les autres installations du site, une corne de brume et des talkie-walkie peuvent être utilisés en cas de départ de feu.

Une réserve en eau communale de 120 m^3 est située sur une des routes longeant le site. Elle est recensée sur la Plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA)-Points d'eau DECI-SDIS 86.

Un plan des locaux est affiché dans l'entrée du bureau de l'accueil. Cependant, certaines voies de circulation destinées aux caristes sur le plan, ne sont finalement pas accessibles car elles servent de lieu de stockage de palettes de bois. C'est notamment le cas le long des clôtures du site qui doivent être dégagées sur au moins 6 mètres (cf point de contrôle précédent : dispositions particulières).
Par ailleurs, des palettes de bois sont entreposées à proximité de la réserve de 2 500 litres de fioul alimentant le four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les extincteurs doivent tous être rendus facilement accessibles.
L'exploitant doit réaliser les actions correctives indiquées dans le rapport d'intervention et le compte-rendu du contrôle des extincteurs : il doit notamment changer deux couvertures anti-feu et justifier que les extincteurs de plus de 10 ans sont encore opérationnels. Il doit également procéder à une nouvelle étude de conformité.

L'exploitant doit faire un diagnostic pour déterminer si le système de fermeture du désenfumage nécessite d'être réparé.

Le plan du site doit être mis à jour afin de prévoir un dégagement de 6 mètres le long des clôtures du site pour permettre le déplacement des engins de lutte contre l'incendie (cf point de contrôle précédent : dispositions particulières).
La disposition des stockages de palettes devront respecter le plan du site.

Les palettes de bois disposées à proximité de la réserve de fioul doivent être éloignées de 6 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements sous pression (compresseur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 ,7, et 15

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (compresseur)

Prescription contrôlée :

Article 6
"I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
[...]
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."

- Article 7
"Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre."

- Article 15 :
"I [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, [...] "

Constats :

Deux cuves d'air de chacune 491 litres et d'une pression de service de 11 bars, sont présentes dans le local du compresseur. Elles sont utilisées pour réparer les palettes en bois.
Ces équipements sous pression sont soumis à une requalification périodique tous les 10 ans, et la première inspection périodique doit être réalisée dans un délai maximal de 3 ans si le contrôle de mise en service n'a pas été réalisé (article 15 de l'AM du 20/11/2017). Sinon, le délai maximal est de 4 ans.
Le contrôle de mise en service n'est pas obligatoire pour les 2 cuves (article 7 de l'AM du 20/11/2017) mais il conditionne le délai pour réaliser la première inspection périodique.

L'exploitant précise par courriel suite à l'inspection, que la cuve installée en 2015 en même temps

que le compresseur, n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique, mais a été mise hors service en 2026 en la déconnectant du compresseur. Elle a été remplacée par une cuve d'air dont la date de fabrication est 2025.
La facture Airmax datée du 17 février 2026 relative à l'installation de la nouvelle cuve en remplacement de l'ancienne cuve a été transmise à l'inspection.

Concernant cette cuve de remplacement, sa date de fabrication est de 2025. L'exploitant a transmis le dossier d'exploitation, et le compte-rendu d'inspection périodique datés du 10 mars 2026 dont la conclusion est favorable.
La prochaine inspection périodique devra être réalisée dans 4 ans, avant le 10 mars 2030, et la prochaine requalification périodique dans 10 ans, avant le 10 mars 2036.

L'exploitant précise que les informations relatives aux contrôles réglementaires du site sont recensées dans un fichier de Suivi Périodique Sécurité dont il a transmis un extrait. La dernière et la prochaine date de requalification périodique sont indiquées. Cependant, il manque des précisions pour identifier les équipements concernés. Par ailleurs, des dates d'entretiens sont indiquées, correspondant à une réalisation annuelle, sans préciser le type d'entretien. En outre, les contrôles d'inspection périodiques de fréquence 4 ans ne sont pas mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la fiche de suivi des contrôles réglementaires, en précisant les caractéristiques des équipements sous pression (ESP) permettant de les identifier, et les dates des derniers et prochains contrôles périodiques (les équipements au chômage doivent également être mentionnés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18, datés du 5 juin 2026.
Le certificat Q18 indique qu'une vérification complète des installations électriques du bâtiment avec une coupure totale du courant a été effectuée, avec une conclusion favorable.
Le rapport de vérification électrique fait état de 4 non conformités dont une récurrente. L'exploitant précise suite à la visite d'inspection, que des travaux ont été réalisés. Cependant, seuls les bons de commandes ont été transmis.

L'exploitant a également transmis le compte-rendu Q19 réalisé le 30 octobre 2025. La conclusion est favorable tout en recommandant de nettoyer la poussière dans les coffrets de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation des travaux effectués (factures, photos...).
Il doit également procéder au nettoyage du coffret électrique de l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois